

19. *Prie* le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport sur la célébration de l'anniversaire à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une émission spéciale de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies ayant pour thème les mots "Paix et progrès" a été décidée par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de marquer cet anniversaire,

Tenant compte de la résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le thème de l'anniversaire serait "Paix, justice et progrès",

Ayant présent à l'esprit le fait que des mesures ont déjà été prises en vue de l'émission de timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès",

1. *Décide* que les médailles qui seront frappées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies porteront l'inscription "Paix, justice et progrès";

2. *Décide* que des timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès" pourront être émis;

3. *Décide également* d'émettre une autre série de timbres-poste ayant pour thème "Paix, justice et progrès" et charge le Secrétariat de prendre à cette fin les mesures voulues.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

* * *

A la 1797^e séance plénière, le 31 octobre 1969, la Présidente de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution A ci-dessus, a désigné les membres du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: AUTRICHE, BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, INDE, IRAN, ITALIE, LIBAN, MAURITANIE, OUGANDA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2500 (XXIV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte,

toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967 et 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1808^e séance plénière,
11 novembre 1969.

2504 (XXIV). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1752 (XVII) du 21 septembre 1962, par laquelle elle a pris acte de l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)⁴, a reconnu le rôle qui y était conféré au Secrétaire général et a autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confiait,

Rappelant également sa décision du 6 novembre 1963⁵, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la façon dont l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Irian occidental avait rempli son mandat,

Rappelant en outre que les arrangements en vue de l'acte de libre option relevaient de la responsabilité de l'Indonésie, avec l'avis, l'aide et le concours d'un représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux termes de l'Accord,

Ayant reçu le rapport sur le déroulement et les résultats de l'acte de libre option⁷, présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article XXI dudit Accord,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI, les deux Parties à l'Accord ont pris acte de ces résultats et s'y sont conformées,

Notant que, dans l'exécution de son plan de développement national, le Gouvernement indonésien accorde une attention spéciale au progrès de l'Irian occidental, compte tenu de la situation particulière de la population, et que le Gouvernement néerlandais, en étroite coopération avec le Gouvernement indonésien, continuera de prêter à cette fin un concours financier, notamment par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement et des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et constate avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental);

2. *Sait gré* de toute assistance fournie, par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement ou

⁴ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, annexe.

⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Séances plénières, 1255^e séance, par. 71.

⁶ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5578.

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/7723.

d'organismes des Nations Unies ou par d'autres moyens, au Gouvernement indonésien dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir le développement économique et social de l'Irian occidental.

1813^e séance plénière,
19 novembre 1969.

2505 (XXIV). Manifeste sur l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le Manifeste sur l'Afrique australe⁸, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Accueille favorablement* le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. *Exprime à nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe.

1815^e séance plénière,
20 novembre 1969.

2519 (XXIV). Installation d'un dispositif mécanique de vote

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1957 (XVIII) du 12 décembre 1963, concernant l'installation, à titre expérimental, d'un dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale et, en outre, l'exécution de travaux préliminaires, dans une ou deux salles de conférence, de manière à permettre l'extension éventuelle du système,

Rappelant également sa décision du 7 décembre 1966⁹ d'approuver l'emploi du dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale à titre permanent,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une salle de conférence¹⁰, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹ et le rapport de la Cinquième Commission¹² sur les incidences administratives et financières d'une telle installation,

1. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport, à l'élaboration et à la construction d'un dispositif mécanique de vote qui serait installé dans une des principales salles de conférence, étant entendu qu'aucune dépense ne devra être engagée tant que la maquette de démonstration ne sera pas achevée et que la valeur technique du système n'aura pas été confirmée;

⁸ *Ibid.*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Séances plénières, 1486^e séance, par. 51.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7737.

¹¹ *Ibid.*, document A/7755.

¹² *Ibid.*, document A/7771.

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration, la construction et l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une des principales salles de conférence, ainsi que ses recommandations touchant toutes autres mesures à prendre.

1820^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2520 (XXIV). Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant reçu les recommandations du Conseil de sécurité à cet égard, contenues dans la résolution 272 (1969) du Conseil, en date du 23 octobre 1969,

Décide que:

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

1820^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2521 (XXIV). Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³,

Consciente du fait qu'il est nécessaire, à l'occasion de cet anniversaire, d'évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et de formuler, compte tenu des divers obstacles existants, des propositions spécifiques en vue d'éliminer ce qui subsiste de manifestations du colonialisme,

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les recommandations qui y sont contenues¹⁴ concernant le programme d'activités à entre-

¹³ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

¹⁴ *Ibid.*, par. 22.